

Un profit record d'infraction confisqué par la justice

A l'actif d'un courtier tourangeau, 92 millions d'euros gagnés en cassation pour le compte de tiers, mais que l'État risque d'empocher.

“



YVES MARY
VOUS RÉPOND

Par le passé, vous aviez abordé la procédure judiciaire dont j'ai été l'initiateur à l'encontre des deux fondateurs de l'Afer (Association française d'épargne et de retraite), l'un des plus gros portefeuilles d'assurance-vie en France. Je contestais devant les tribunaux l'accord passé entre la compagnie d'assurances, chargée de faire fructifier les fonds des adhérents à l'Afer, et les deux fondateurs, ces derniers se voyant rétribuer, par l'assureur, d'un pourcentage rétrocedé des frais d'entrée. Le montage juridique de cette opération était couvert entre les parties par une clause de totale discrétion vis-à-vis des membres de l'association Afer. Il en a résulté un préjudice nominal, pour l'Afer et ses adhérents, de 128 millions d'euros. En dernier ressort, la Cour de cassation vient de confirmer leur condamnation qui prévoit, notamment, la confiscation d'une somme de 92 millions d'euros. Elle est appelée à échoir dans les caisses de l'État. Mais quid alors de l'indemnisation des 400.000 adhérents qui ne sont pas portés individuellement partie civile ?

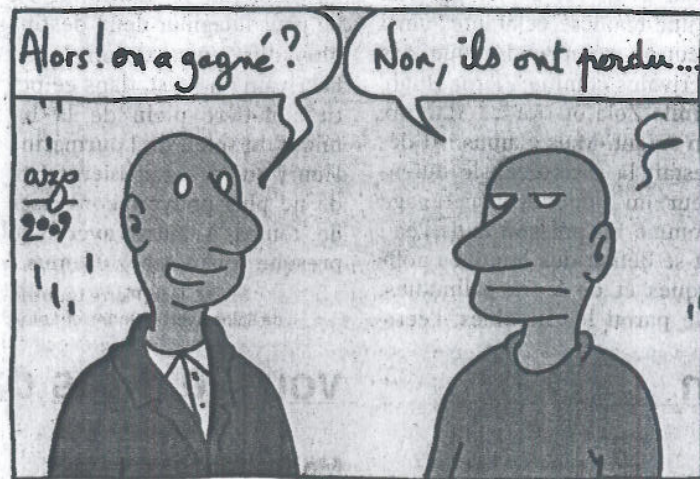
François Nocaudie
de Tours

C'est du chef d'abus de confiance qu'ont eu à répondre les deux fondateurs et anciens dirigeants de l'Afer. Il leur était reproché d'avoir appréhendé frauduleusement des revenus qui, avec le temps et le succès du fonds Afer, ont fini par représenter un montant considérable : 128 millions d'euros en nominal, mais plutôt 250 en intégrant les plus-values.

François Nocaudie est celui qui a porté le dossier en justice. Sa thèse : « Les dirigeants d'une association (NDLR : l'Afer a le statut associatif sans but lucratif) ne sont pas censés obtenir d'un fournisseur (NDLR : la compagnie d'assurances chargée du placement des fonds des adhérents à l'Afer) une ristourne occulte à titre personnel en contrepartie d'engagements collectifs qui pèsent sur leurs mandants. » L'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation entérine celui de la Cour d'appel de Paris, du 10 juin 2008, qui devient définitif. Parmi les peines confirmées, la confiscation d'une somme de 92 millions d'euros. C'est le produit du détournement depuis 1994, date où cette peine complémentaire est devenue applicable au délit d'abus de confiance.

400.000 personnes

Le préjudice total est toutefois bien supérieur. Si l'on prend



(Dessin Azo)

toute la période du détournement (1987 - 1997) et si l'on indexe son nominal sur le rendement du fonds en euros de l'Afer, la créance collective des 400.000 adhérents serait plutôt de 250 millions d'euros.

Autant dire que, pour François Nocaudie, le compte n'y est pas tout à fait.

Il n'y est pas si l'on considère que la différence entre les 250 millions du préjudice actualisé et les 92 millions du nominal confisqué ne sera pas restituée aux adhérents de l'Afer.

En effet, à défaut d'action de groupe possible en France, difficile de pousser à agir individuellement 400.000 personnes. A moins que

l'association Afer décide de les mobiliser en les aidant à se constituer partie civile.

Il n'y est toujours pas si l'on prend en compte que les 92 millions confisqués vont être dévolus à l'État.

A moins que cette confiscation du produit de l'infraction ne soit contrecarrée par une sollicitation en restitution émanant des victimes (article 131.21 9° du code pénal). Ce qui supposerait là encore qu'ils soient incités à agir en justice.

Sinon, dans ce dossier exceptionnel par les montants en jeu, la grande masse des victimes pourrait bien - un comble! - l'avoir emporté pour rien.

en savoir plus

> En droit, le principe de la confiscation confère à une décision de justice une valeur d'exemplarité.

> Le législateur a considéré que, pour être dissuasive, une sanction pénale prononcée à l'encontre de l'auteur d'une infraction doit pouvoir s'accompagner le cas échéant de la privation des

profits qu'il a pu en tirer, le prononcé de peines privatives de liberté ou d'amendes ne suffisant pas toujours.

> C'est ainsi qu'en matière d'abus de confiance, puni jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 375.000€ d'amende (article 314-1 du code pénal), diverses peines complémentaires sont possibles,

dont la confiscation « de la chose qui en est le produit ».

(article 314-10 du code pénal).

> La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant [...] son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits constitués au profit de tiers (art. 131-21 9°).